

Annexe

Montant du coût salarial annuel dans le cadre du financement des fins de carrière au 1^{er} octobre 2005
(à l'indice pivot 116,15)

CATEGORIE	Maisons de repos pour personnes âgées, Maisons de repos et de soins et Centres de soins de jour		Services de soins à domicile et Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique		Maisons de soins psychiatriques, Maisons médicales, Centres de rééducation et Centres médico-pédiatriques	
	Prime	Remplacement	Prime	Remplacement	Prime	Remplacement
A	48.991,61	37.564,54	51.196,93	39.997,66	52.339,14	39.728,06
B	36.969,24	34.795,91	36.763,94	34.926,07	39.482,77	34.926,07
C	34.888,08	33.901,87	42.478,06	35.916,61	46.066,45	35.338,96
D	34.888,08	39.921,15	42.478,06	39.921,15	46.066,45	43.172,42

Montant du coût salarial annuel dans le cadre du financement des fins de carrière au 1 janvier 2006 :
(à l'indice pivot 116,15)

CATEGORIE	Maisons de repos pour personnes âgées, Maisons de repos et de soins et Centres de soins de jour		Services de soins à domicile et Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique		Maisons de soins psychiatriques, Maisons médicales, Centres de rééducation et Centres médico-pédiatriques	
	Prime	Remplacement	Prime	Remplacement	Prime	Remplacement
A	48.991,61	40.189,01	51.196,93	40.265,52	52.339,14	39.995,92
B	36.969,24	35.063,77	36.763,94	35.193,93	39.482,77	35.193,93
C	34.888,08	34.169,74	42.478,06	36.184,48	46.066,45	35.606,82
D	34.888,08	40.189,01	42.478,06	40.189,01	46.066,45	43.440,28

Catégorie par fonction :

FONCTION	Catégorie
— les praticiens de l'art infirmier (y compris les assistants en soins hospitaliers et les infirmiers sociaux); — les éducateurs accompagnants intégrés dans les équipes de soins.	A
— le personnel soignant; — les assistants en logistique; — les travailleurs visés aux articles 54bis et 54ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967.	B
— les brancardiers; — Assimilés.	C
— les technologues en laboratoire; — les assistants sociaux et les assistants en psychologie occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique; — les kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopédistes et diététiciens; — les psychologues, orthopédagogues et pédagogues, occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique.	D
— les ambulanciers des services d'urgence; — les technologues en imagerie médicale; — les techniciens du matériel médical, notamment dans les services de stérilisation.	Pas d'application

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE